

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1990

N° 78
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1766, 1807 et T.A. 421.

Sénat : 164 et 165 (1990-1991).

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international qui a été approuvée par la résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 28 juin 1990 et dont la traduction est annexée à la présente loi.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 4 482,8 à 7 414,6 millions de droits de tirage spéciaux.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international qui a été approuvé le 28 juin 1990 par le conseil des gouverneurs de cette institution et dont la traduction est

ANNEXES

I. — RÉSOLUTION N° 45-2 DU 28 JUIN 1990 DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

AUGMENTATION DES QUOTES-PARTS DES PAYS MEMBRES DU FONDS — NEUVIÈME RÉVISION GÉNÉRALE

Considérant que le conseil d'administration a soumis au conseil des gouverneurs un rapport intitulé : « Augmentation des quotes-parts des pays membres du Fonds — Neuvième révision générale », contenant des recommandations en vue de l'augmentation des quotes-parts des différents Etats membres du Fonds ;

Considérant que le conseil d'administration a recommandé que le conseil des gouverneurs adopte, par un vote sans réunion conformément à la section 13 de la réglementation générale du Fonds, la résolution présentée ci-après qui propose l'augmentation des quotes-parts des Etats membres du Fonds à la suite de la neuvième révision générale des quotes-parts et traite de certaines questions connexes ;

En conséquence, le conseil des gouverneurs *décide* ce qui suit :

1. Le Fonds monétaire international propose, sous réserve des dispositions de la présente résolution, de porter les quotes-parts des Etats membres du Fonds aux montants figurant en regard de leur nom dans l'annexe jointe à la présente résolution.

2. L'augmentation de la quote-part de chaque Etat membre proposée par la présente résolution ne prendra effet que lorsque chaque Etat membre aura notifié au Fonds son consentement à l'augmentation, dans le délai prescrit au paragraphe 4 ci-après ou conformément à ses dispositions, et qu'il en aura versé le montant total, dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-après ou conformément à ses dispositions, étant entendu qu'aucun Etat membre ayant des impayés au titre de rachats, commissions ou prélèvements au compte des ressources générales ne peut consentir à l'augmentation de sa quote-part ou en verser le montant tant qu'il ne sera pas à jour dans le règlement de ces obligations.

3. Aucune augmentation de quote-part ne prendra effet avant la plus éloignée des dates suivantes :

i) pendant la période s'achevant le 30 décembre 1991, la date à laquelle le Fonds aura constaté que les Etats membres qui ont consenti à l'augmentation de leur quote-part réunissaient au moins quatre-vingt-cinq (85) pour cent du total des quotes-parts le 30 mai 1990, ou, après le 30 décembre 1991, la date à laquelle le Fonds aura constaté que les Etats membres qui ont consenti à l'augmentation de leur quote-part réunissaient au moins soixante-dix (70) pour cent du total des quotes-parts le 30 mai 1990, ou

ii) la date d'entrée en vigueur du troisième amendement aux statuts.

4. La notification visée au paragraphe 2 ci-dessus sera donnée par un représentant dûment autorisé d'un Etat membre et devra parvenir au Fonds au plus tard le 31 décembre 1991 à 18 heures (heure de Washington), étant entendu que le conseil d'administration peut proroger ce délai s'il le juge nécessaire.

5. Chaque Etat membre versera au Fonds le montant de l'augmentation de sa quote-part dans les trente jours qui suivront la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la date à laquelle il aura notifié son consentement au Fonds, ou b) la date à laquelle les conditions d'entrée en vigueur de l'augmentation des quotes-parts définies au paragraphe 3 ci-dessus seront remplies, étant entendu que le conseil d'administration pourra proroger la période de paiement s'il le juge nécessaire.

6. Lorsqu'il décidera de proroger le délai de notification des consentements à l'augmentation des quotes-parts ou la période de paiement, le conseil d'administration devra accorder une attention

particulière à la situation des Etats membres qui souhaiteront peut-être encore donner leur consentement à l'augmentation de leur quote-part ou la payer, notamment les Etats membres ayant des arriérés de longue date envers le compte des ressources générales, au titre de rachats, commissions ou prélèvements, et qui, selon le conseil d'administration, coopèrent avec le Fonds en vue du règlement de ces obligations.

7. Chaque Etat membre versera 25 % de l'augmentation de sa quote-part soit en droits de tirage spéciaux, soit dans la monnaie d'autres Etats membres désignés par le Fonds, sous réserve de leur assentiment, ou selon une combinaison quelconque de droits de tirage spéciaux et de ces monnaies. Le reliquat de l'augmentation sera versé par l'Etat membre dans sa propre monnaie.

ANNEXE

Quote-part proposée.

(En millions de D.T.S.)

1. Afghanistan	120,4	45. Ethiopie	98,3
2. Afrique du Sud	1 365,4	46. Fidji	51,1
3. Algérie	914,4	47. Finlande	861,8
4. Allemagne, (Rép. fed. d')	8 241,5	48. France	7 414,6
5. Angola	207,3	49. Gabon	110,3
6. Antigua et Barbuda	8,5	50. Gambie	22,9
7. Arabie Saoudite	5 130,6	51. Ghana	274,0
8. Argentine	1 537,1	52. Grèce	587,6
9. Australie	2 333,2	53. Grenade	8,5
10. Autriche	1 188,3	54. Guatemala	153,8
11. Bahamas	94,9	55. Guinée	78,7
12. Bahreïn	82,8	56. Guinée-Bissau	10,5
13. Bangladesh	392,5	57. Guinée Equatoriale	24,3
14. Barbade	48,9	58. Guyana	67,2
15. Belgique	3 102,3	59. Haïti	60,7
16. Belize	13,5	60. Honduras	95,0
17. Benin	45,3	61. Hongrie	754,8
18. Bhoutan	4,5	62. Iles Salomon	7,5
19. Bolivie	126,2	63. Inde	3 055,5
20. Botswana	36,6	64. Indonésie	1 497,6
21. Brésil	2 170,8	65. Iran (Rép. islamique d')	1 078,5
22. Burkina Faso	44,2	66. Iraq	864,8
23. Burundi	57,2	67. Irlande	525,0
24. Cameroun	135,1	68. Islande	85,3
25. Canada	4 320,3	69. Israël	666,2
26. Cap-Vert	7,0	70. Italie	4 590,7
27. Chili	621,7	71. Jamahiriya arabe libyenne	817,6
28. Chine	3 385,2	72. Jamaïque	200,9
29. Colombie	561,3	73. Japon	8 241,5
30. Comores	6,5	74. Jordanie	121,7
31. Congo	57,9	75. Kampuchéa démocratique	25,0
32. Corée	799,6	76. Kenya	199,4
33. Costa Rica	119,0	77. Kiribati	4,0
34. Côte d'Ivoire	238,2	78. Koweït	995,2
35. Chypre	100,0	79. Laos (Rép. dém. pop.)	39,1
36. Danemark	1 069,9	80. Lesotho	23,9
37. Djibouti	11,5	81. Liban	146,0
38. Dominique	6,0	82. Libéria	96,2
39. Egypte	678,4	83. Luxembourg	135,5
40. El Salvador	125,6	84. Madagascar	90,4
41. Emirats arabes unis	392,1	85. Malaisie	832,7
42. Equateur	219,2	86. Malawi	50,9
43. Espagne	1 935,4	87. Maldives	5,5
44. Etats-Unis	26 526,8	88. Mali	68,9

(En millions de D.T.S.)

89. Malte	67,5	121. Saint-Vincent	6,0
90. Maroc	427,7	122. Sainte-Lucie	11,0
91. Maurice	73,3	123. Samoa-Occidental	8,5
92. Mauritanie	47,5	124. Sao Tomé-et-Principe	5,5
93. Mexique	1 753,3	125. Sénégal	118,9
94. Mozambique	84,0	126. Seychelles	6,0
95. Myanmar	184,9	127. Sierra Leone	77,2
96. Népal	52,0	128. Singapour	357,6
97. Nicaragua	96,1	129. Somalie	60,9
98. Niger	48,3	130. Soudan	233,1
99. Nigéria	1 281,6	131. Sri Lanka	303,6
100. Norvège	1 104,6	132. Suède	1 614,0
101. Nouvelle-Zélande	650,1	133. Suriname	67,6
102. Ouganda	133,9	134. Swaziland	36,5
103. Oman	119,4	135. Tanzanie	146,9
104. Pakistan	758,2	136. Tchad	41,3
105. Panama	149,6	137. Thaïlande	573,9
106. Papouasie-Nouvelle Guinée ..	95,3	138. Togo	54,3
107. Paraguay	72,1	139. Tonga	5,0
108. Pays-Bas	3 444,2	140. Trinité-et-Tobago	246,8
109. Pérou	466,1	141. Tunisie	206,0
110. Philippines	633,4	142. Turquie	642,0
111. Pologne	988,5	143. Uruguay	225,3
112. Portugal	557,6	144. Vanuatu	12,5
113. Qatar	190,5	145. Venezuela	1 951,3
114. République arabe syrienne ..	209,9	146. Vietnam	241,6
115. République centrafricaine ...	41,2	147. Yemen (Rép. arabe du) ...	70,8
116. République dominicaine	158,8	148. Yemen (Rép. dém. pop. du).	105,7
117. Roumanie	754,1	149. Yougoslavie	918,3
118. Royaume-Uni	7 414,6	150. Zaïre	394,8
119. Rwanda	59,5	151. Zambie	363,5
120. Saint Kitts-et-Nevis	6,5	152. Zimbabwe	261,3

II. - PROJET DE TROISIÈME AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent accord conviennent de ce qui suit :

1. Le texte de l'article XXVI, section 2, sera amendé comme suit :

« a) Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou la section 1 de l'article VI.

« b) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe a) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents statuts, le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de 70 % du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'Etat membre. Les dispositions de l'annexe L s'appliquent durant la période de suspension. Le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de 70 % du total des voix attribuées, révoquer à tout moment la suspension.

« c) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension visée au paragraphe b) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds, par une décision du conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs disposant de 85 % du nombre total des voix attribuées.

« d) Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un Etat membre l'une des mesures visées aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Fonds informera celui-ci, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exprimer son point de vue tant oralement que par écrit. »

2. Une nouvelle annexe L, dont le texte suit, sera ajoutée au statuts :

« Annexe L.

« Suspension des droits de vote.

« En cas de suspension des droits de vote d'un Etat membre en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI, les dispositions ci-après s'appliquent :

« 1. L'Etat membre ne pourra pas :

« a) participer à l'adoption d'un projet d'amendement aux présents statuts ou être pris en compte dans le nombre total des Etats membres à cet effet, sauf si l'amendement doit être accepté par tous les Etats membres en application de l'article XXVIII, paragraphe b) ou porte exclusivement sur le département des droits de tirage spéciaux ;

« b) nommer un gouverneur ou un gouverneur suppléant, nommer un conseiller ou un conseiller suppléant, ou bien participer à leur nomination, nommer un administrateur, en élire un ou participer à son élection.

« 2. Le nombre des voix attribuées à l'Etat membre ne peut être exprimé dans aucun organe du Fonds. Il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le département des droits de tirage spéciaux.

« 3. a) Le gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions.

« b) Le conseiller et le conseiller suppléant nommés par l'Etat membre, ou à la nomination desquels l'Etat a participé, cessent d'exercer leurs fonctions, sous réserve que, si ce conseiller était habilité à exprimer le nombre des voix attribuées à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus, un autre conseiller et un autre suppléant seront nommés par ces autres Etats membres conformément à l'annexe D, et, en attendant cette nomination, le conseiller et son suppléant resteront en fonctions, mais seulement pendant une période de 30 jours au maximum à compter de la date de la suspension.

« c) L'administrateur nommé ou élu par l'Etat membre, ou à l'élection duquel l'Etat membre a participé, cesse d'exercer ses fonctions, sauf si cet administrateur était habilité à exprimer le nombre de voix attribuées à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus. Dans ce dernier cas :

« i) s'il reste plus de 90 jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, un autre administrateur sera élu, à la majorité des voix exprimées, par ces autres Etats membres pour la période restant à courir ; en attendant cette élection, l'administrateur nommé ou élu restera en fonction, mais seulement pendant une période de 30 jours au maximum à compter de la date de la suspension.

« ii) s'il reste moins de 90 jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, l'administrateur nommé ou élu continuera à exercer ses fonctions pendant la période restant à courir.

« 4. L'Etat membre est habilité à déléguer un représentant pour assister à toute réunion du conseil des gouverneurs, du collège ou du conseil d'administration, lorsque ces réunions sont consacrées à l'examen d'une demande faite par ledit Etat membre ou d'une question qui le concerne particulièrement, mais non aux réunions des comités de ces organes, lorsque ces questions y sont examinées. »

3. L'alinéa ci-après sera ajouté à la section 3 *i)* de l'article XII :

« *v)* Lorsque la suspension des droits de vote d'un Etat membre est révoquée en vertu de la section 2 *b)* de l'article XXVI et que ledit Etat membre n'est pas autorisé à nommer un administrateur, cet Etat membre peut convenir avec tous les Etats membres qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet administrateur, sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'Etat membre avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3) *c) i)* de l'annexe L ou l'alinéa *f)* ci-dessus, sera habilité à exprimer les voix attribuées audit Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à l'élection de l'administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre. »

4. L'alinéa ci-après sera ajouté au paragraphe 5 de l'annexe D :

« *f)* Lorsqu'un administrateur est habilité à exprimer les voix attribuées à un Etat membre en vertu de la section 3) *i) v)* de l'article XII, le conseiller nommé par le groupe dont les membres ont élu l'administrateur sera habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à la nomination du conseiller habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.